



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du
zonage des eaux pluviales de la commune
de Saint-Martin-le-Beau (37)**

n°F02418S003

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
20 juillet 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune
de Saint-Martin-le-Beau (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la décision du 16 mars 2018 de soumission à évaluation environnementale du PLU de Saint-Martin-le-Beau (37) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-le-Beau (37) reçue le 31 mai 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juin 2018 ;

- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à :
 - supprimer le zonage d'assainissement collectif dans les secteurs de la Sablière et de Cangé (en partie),
 - étendre le périmètre de l'assainissement collectif aux secteurs les Sablons, le Gros Buisson, Nouy, les Feuillettes, la Folie, la Molardière et les Plantes Baron ainsi que de Cangé (en partie),
 - adapter le périmètre de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future 1AU et 2AU situées en périphérie du bourg ainsi qu'aux secteurs urbanisés en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration,
 - conserver l'assainissement individuel sur le reste du territoire communal,
- Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit, sur la base du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales :
 - des prescriptions concernant l'infiltration et la rétention ou la régulation des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets, en fonction de leur superficie et du bassin versant auquel ils appartiennent ;
 - la réalisation d'ouvrages de maîtrise quantitative des eaux pluviales préconisés dans le schéma directeur ;
 - des prescriptions concernant la mise en place de dispositions constructives particulières pour les nouveaux parkings de 10 places et plus ;
 - des préconisations concernant l'installation de dispositifs complémentaires afin de traiter les pollutions chroniques ou accidentelles pour les aménagements de types zones d'activités, industrielles, parkings et voiries structurantes ;
- Considérant la sensibilité environnementale de la commune, et notamment :
 - que les rejets d'eaux pluviales s'effectuent dans le ruisseau du Filet, en état écologique médiocre et dont le bon état écologique doit être atteint en 2027

- d'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- que les eaux pluviales se rejettent également dans la zone humide de la vallée du Filet et du Cher ;
 - que, de plus, les rejets de la station d'épuration intercommunale se font à proximité immédiate de cette zone humide ;
- Considérant, au vu des éléments transmis dans le dossier, les incidences potentielles du zonage d'assainissement des eaux usées vis-à-vis des enjeux précités, et notamment :
 - qu'actuellement la station d'épuration intercommunale présente des dysfonctionnements en période pluvieuse du fait de l'intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte des eaux usées, entraînant un dépassement des normes de rejet ;
 - que le plan de zonage projeté induira un accroissement de la charge entrante en eaux usées dans cette station, du fait du développement urbain des communes raccordées de Saint-Martin-le-Beau et de Dierre ;
 - que le zonage ne prévoit pas de travaux afin de résoudre les dysfonctionnements actuels et futurs ;
 - Considérant de plus que les principales motivations de la décision de soumission à évaluation environnementale du PLU de Saint Martin le Beau portaient notamment sur l'amplification potentielle des dysfonctionnements de la station d'épuration du fait de la mise en œuvre du PLU ;
 - Considérant, de même, les incidences potentielles du zonage d'assainissement des eaux pluviales vis-à-vis des enjeux précités, et notamment :
 - que le dossier ne comporte pas d'information sur la qualité des rejets pluviaux, la teneur en polluants (tels que les hydrocarbures issus de plates-formes imperméabilisées et les produits phytosanitaires liés à la viticulture) pouvant pourtant être importante ;
 - que, de plus, le zonage ne prévoit pas d'actions concrètes permettant d'attester l'absence d'impacts quantitatif et qualitatif des rejets, potentiellement pollués, dans le milieu récepteur sensible ;
 - Considérant dès lors que les informations transmises ne permettent pas d'apprécier dans quelle mesure les dispositions envisagées dans les deux zonages permettront effectivement de réduire qualitativement et quantitativement les incidences sur le milieu récepteur et d'attester de la capacité de ce dernier à prendre en charge les incidences résiduelles attendues de la mise en œuvre de ces zonages ;
 - Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-le-Beau sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-le-Beau sont soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures

réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.